

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

Règlement communal concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

OBJET DU PREAVIS

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'adoption du Législatif communal, le projet de règlement permettant la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire lors de l'entrée en vigueur de mesures d'aménagement du territoire, augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds situés sur le territoire de la Commune.

L'équipement communautaire ou socio-culturel comprend les installations dont les collectivités publiques doivent pouvoir disposer pour l'exercice de leurs tâches générales. Pour l'essentiel, il s'agit des écoles, garderies, lieux d'accueil de l'enfance, transports, etc...

PREAMBULE

Lors de l'élaboration d'un plan de quartier, le Service communal de l'aménagement du territoire a introduit depuis plusieurs années un nouvel instrument, le plan d'équipement applicable à l'intérieur des quartiers.

Le plan d'équipement propose, et quantifie financièrement, des principes d'aménagement destinés à créer une vision cohérente, garante de l'homogénéité de l'ensemble malgré la diversité architecturale éventuelle des constructions.

Les travaux d'équipements comprennent l'aménagement des espaces collectifs, l'aménagement de paysage et les travaux d'infrastructure commune (équipements techniques), nécessaires à la viabilité du quartier.

Les espaces collectifs sous-entendent surtout des espaces, construits et paysagers, et installations à créer à l'intérieur du quartier. Ces espaces sont ouverts à tous les habitants du quartier.

La réalisation et la pérennité de l'équipement sont assurées par :

- Convention d'équipement entre Commune et propriétaires.
- Matérialisation des espaces communs au Registre foncier, sous forme d'une parcelle distincte.
- Charges foncières, garantie de réalisation et entretien.
- Comité de gestion de l'entretien du quartier, la Commune y est représentée.

Le plan d'équipement et la convention d'équipement sont approuvés par le Conseil communal.

C'est ce qu'on peut nommer, quand bien même le concept dépasse cette appellation un peu simpliste, un équipement technique. Dans le même sens, la LATC à son article 50 prévoit que les propriétaires sont tenus, outre les frais d'équipement de leurs parcelles, de contribuer aux frais d'équipement par application de la loi sur l'expropriation. Par équipement on entend selon le droit fédéral, article 19 LAT, les voies d'accès, les conduites d'alimentation en eau et en énergie ainsi que celles nécessaires à l'évacuation des eaux usées. Là encore, il s'agit d'équipement technique.

En octobre 1999, le Conseil communal avait refusé d'entrer en matière sur une première version du plan de quartier « Les Morettes » avant que ne soient réglées les questions des coûts induits à la charge du propriétaire, notamment pour la construction d'une école.

Un avis de droit précisait alors ce qui avait été annoncé au Conseil, à savoir que les équipements de ce type (équipement communautaire) sont du ressort de l'impôt et que la collectivité publique n'a pas la compétence de prélever une participation financière des propriétaires.

EVOLUTION DU CADRE LEGAL

Si jusqu'en 2011, il n'existait aucune base légale permettant aux communes de fixer la contribution des propriétaires aux frais d'infrastructures communautaires liés à l'adoption ou à la modification d'un plan d'affectation, le Grand Conseil du Canton de Vaud a modifié le 11 janvier 2011, la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

L'entrée en vigueur, le 4 avril 2011, des articles 4b et suivants de la LICom (voir en fin de préavis) autorisant la perception d'une taxe communale pour les dépenses d'équipements communautaires liées à des mesures d'aménagement du territoire communal ou intercommunal (taxe pour l'équipement communautaire), implique, pour les communes intéressées à percevoir cette taxe, qu'elles élaborent un règlement général.

Afin de faire face de manière anticipée aux futures demandes en équipements communautaires et donc aux charges financières en découlant, la Municipalité a décidé de se doter d'un règlement.

Le règlement prévoit de faire contribuer les propriétaires -aux dites charges lors de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de leur(s) bien-fonds. La taxe est ainsi due lors de la mise en vigueur d'un plan d'affectation permettant d'augmenter d'au moins 30 % la surface de plancher déterminante (SPd) d'une parcelle par rapport au potentiel existant.

Les propriétaires peuvent calculer eux-mêmes leur contribution grâce à la grille tarifaire annexée au règlement et déterminer ainsi la rentabilité de l'opération qu'ils envisagent.

SYNTHESE DU REGLEMENT

Le règlement général de la Commune du Mont-sur-Lausanne s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune (article 1). Il détermine par avance chaque type de mesure d'aménagement du territoire qui donnera matière à taxation (article 3), le genre d'équipements communautaires que la taxe permettra de financer (articles 4 à 6) et la façon dont son montant sera calculé (articles 4 à 7). Cette approche « générale » et exhaustive de la réglementation de la taxe pour l'équipement communautaire a été retenue dans le but de proposer un dispositif fournissant par nature des assurances de conformité aux exigences de légalité et d'égalité de traitement applicables en matière fiscale.

Elle permet aussi de prévenir certaines difficultés de coordination entre la procédure de planification et celle d'adoption du règlement communal relatif à la taxe, susceptibles de se présenter lors de l'adoption de règlements « par plan ». En effet, ce règlement général communal peut être adopté indépendamment de projets d'aménagement du territoire précis. Par la suite, lorsque de tels projets seront finalisés, la Commune disposera déjà d'un règlement relatif à la taxe pour l'équipement communautaire.

Définition des cas de taxation (article 3)

Afin de limiter la perception de la taxe aux mesures d'aménagement qui augmentent « *sensiblement* » la valeur du bien-fonds concerné, cette disposition du règlement général prévoit la fixation de seuils (en fonction du nombre de m² de surface de plancher déterminante nouvellement légalisé). La date déterminante pour fixer l'exigibilité de la taxe est précisée, soit la mise en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire.

Détermination du taux de taxation, des frais d'équipements communautaires pris en considération et de leur coût (articles 4, 5 et 6).

L'article 4b LICom indique que le montant de la taxe correspond au maximum à 50 % du coût des dépenses d'équipements communautaires liées à la mesure d'aménagement du territoire qui occasionne sa perception. Le règlement général définit donc les paramètres suivants :

1. Le taux de la taxe, en pourcents des dépenses d'équipements communautaires prises en considération, au maximum 50 % (article 4).
2. Le type de dépenses d'équipements communautaires prises en considération, en distinguant selon que la mesure d'aménagement aboutit à la légalisation de surfaces destinées au logement ou à des activités (article 5, alinéa 1, article 6, alinéa 1 et grille tarifaire annexée au règlement type).
3. La façon dont se calcule le montant des dépenses d'équipements communautaires prises en considération (article 5, alinéa 2, article 6, alinéa 2 et grille tarifaire annexée au règlement type). L'approche retenue par le règlement général consiste à déterminer le coût estimé des équipements communautaires qui devront être réalisés lorsque des surfaces constructibles nouvelles sont légalisées sur la base de données statistiques (par exemple : taux de la population scolarisée, taux de la population recourant à l'accueil collectif de jour pré et parascolaire, coût moyen par élève des équipements scolaires, respectivement parascolaires, etc...).

Structure en deux niveaux : Règlement communal et grille tarifaire annexée

Afin que la Municipalité puisse actualiser régulièrement et simplement les chiffres retenus pour déterminer le taux de la taxe sur l'équipement communautaire, sans devoir se livrer systématiquement à une révision du règlement communal, le modèle retenu fait figurer dans le règlement adopté par le Conseil communal les principes essentiels de la taxation en chargeant la Municipalité de déterminer, dans une annexe (« grille tarifaire »), les valeurs exactes applicables durant chaque exercice annuel.

Pour garantir le respect du principe de légalité, le montant initial du taux de taxation (en CHF par m²) est néanmoins fixé par le règlement général communal (article 5, alinéa 2 et article 6, alinéa 2) et l'adaptation dudit montant par la Municipalité au travers d'une révision de la grille tarifaire ne sera autorisée que tant qu'il n'en résulte pas un accroissement de plus de 10 %.

* * * * *

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le Préavis No 02/2014 de la Municipalité,
- oui le Rapport de la Commission des finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e,

- d'adopter le Règlement relatif à la taxe destinée au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J.-P. Sueur

J. Freymond

Annexe :

- règlement communal
- grille tarifaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 4 b Taxe pour l'équipement communautaire

Les communes peuvent prélever une taxe pour couvrir les dépenses d'équipement communautaire communal ou intercommunal lié à des mesures d'aménagement du territoire.

Les montants prélevés ne peuvent excéder au total le 50 % des dépenses mentionnées à l'alinéa premier.

Le prélèvement de la taxe se base sur un règlement communal approuvé par le département en charge des relations avec les communes et pour les modalités de paiement prévues à l'article 4^e, alinéa 2 sur une convention entre la commune et le débiteur de la taxe.

Pour compenser les pertes de l'Etat en matière d'impôt sur les gains immobiliers, 5 % de cette taxe lui sont accordés lors de la perception de celle-ci.

La taxe ne concerne pas l'équipement technique au sens de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 4 c Mesures d'aménagement du territoire

Les mesures d'aménagement du territoire doivent augmenter sensiblement la valeur d'un bien-fonds et peuvent prévoir notamment :

- a. le classement d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale ;*
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.*

Art. 4 d Cercle des assujettis

La taxe est due à la commune par le propriétaire du fonds.

Les contribuables mentionnés à l'article 90, alinéa 1, lettres a à d et i, de la loi sur les impôts directs cantonaux sont exonérés de la taxe.

Art. 4 e Notification et perception de la taxe

La décision fixant la taxe est notifiée dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire ou de l'entrée en force de la décision de la commune relative à une zone à option.

Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêts de retard.

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 87 à 89 du code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010. Le délai de l'extinction de l'hypothèque légale ne commence à courir que dès la fin du différé de perception.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.04.2011

COMMUNE DU MONT SUR-LAUSANNE

REGLEMENT

Concernant

La taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal, perçue lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de bien-fonds

Art. 1 Objet, champ d'application

¹L'objet du présent règlement est de prévoir, en application des articles 4b et suivants de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), la perception d'une taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal ou intercommunal lors de l'adoption de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de biens-fonds sis sur le territoire de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

²Sont réservés les règlements spéciaux que la Commune adopterait, en lien avec des mesures d'aménagement du territoire déterminées, pour assurer le financement d'équipements communautaires communaux ou intercommunaux d'une nature et d'une importance particulières.

Art. 2 Compétence

¹La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle rend notamment les décisions de taxation et procède à l'actualisation de la grille tarifaire, conformément aux articles 5 et 6.

Art. 3 Cas de taxation, assujettis

¹Sous réserve des exonérations prévues par l'article 4d, alinéa 2 LICom, la taxe est due par le ou les propriétaires fonciers qui bénéficient de mesures d'aménagement du territoire augmentant sensiblement la valeur de leurs biens-fonds, soit les mesures suivantes :

- a. l'affectation d'une zone inconstructible en zone à bâtir ou en zone spéciale, pour autant que cette mesure accroisse au moins de 30 % le nombre de m² de la surface de plancher déterminante (SPd, calculée conformément à la norme SIA 504.421, version 2004) légalisée sur le bien-fonds concerné ;
- b. la modification des prescriptions de zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir, pour autant que cette mesure accroisse au moins de 30 % le nombre de m² de la SPd légalisée sur le bien-fonds concerné ;

²La date déterminante est la mise en vigueur de l'affectation en zone constructible ou de la modification des prescriptions engendrant une augmentation des possibilités de bâtir.

Art. 4 Taux de la taxe

a) Principes

¹Le taux de la taxe est déterminé en francs par m² de SPd nouvellement légalisée, en distinguant les surfaces destinées au logement des surfaces destinées aux activités, et de manière à permettre la couverture de 50 % des frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à cet accroissement des droits à bâtir.

²Les frais d'équipements communautaires communaux et intercommunaux imputables à l'accroissement des droits à bâtir sont déterminés de façon statistique, en fonction du nombre de nouveaux habitants ou de nouveaux emplois escomptés selon la surface de SPd nouvellement légalisée, du pourcentage de ces nouveaux habitants ou des titulaires de ces nouveaux emplois qui recourent aux équipements communautaires pour la réalisation desquels il est prévu de percevoir la taxe, et des coûts par utilisateur que la Commune prend à sa charge, en moyenne, lors de la réalisation ou l'acquisition desdits équipements.

Art. 5 b) Logement

¹La taxe perçue par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition des équipements communautaires suivants :

- a. équipements scolaires de la scolarité obligatoire ;
- b. équipements d'accueil collectif pré et parascolaire ;
- c. équipements de transports publics ;
- d. équipements sportifs et de détente.

²Le taux de taxation total est déterminé par l'addition des quatre taux de contribution suivants :

- a. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire.

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant (50 m²) prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale élève de la scolarité obligatoire, puis par le coût moyen par élève supporté par la Commune pour la réalisation d'infrastructures scolaires, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 66.44/m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport au taux de CHF 66.44/m² mentionné ci-dessus.

- b. Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire.

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal), en multipliant ce chiffre par le pourcentage de la population communale représenté par les enfants recourant à l'accueil collectif de jour pré ou parascolaire, puis par le coût moyen par enfant supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire, enfin par le taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé par la Commune.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 11.77/m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport au taux de CHF 11.77/m² mentionné ci-dessus.

c. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics.

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 1.38/m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport au taux de CHF 1.38/m² mentionné ci-dessus.

d. Taux de contribution aux frais d'équipements sportifs et de détente.

Ce taux se calcule en déterminant le nombre de nouveaux habitants escomptés par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par habitant prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Ces habitants étant tous considérés comme des utilisateurs des lieux de sport et de détente, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par habitant supportés par la Commune pour ses investissements en infrastructures destinées aux sports et à la détente, selon la moyenne annuelle des investissements prévus dans les 15 ans.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent, au jour de l'adoption du présent règlement, à une contribution de **CHF 0.40/m²** de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport au taux de CHF 0.40/m² mentionné ci-dessus.

Art. 6 c) Activités

¹La taxe perçue par m² de SPd destinée aux activités commerciales, artisanales, de service ou industrielles nouvellement légalisée vise à financer la réalisation ou l'acquisition d'équipements de transports publics.

²Le taux de taxation se calcule en déterminant le nombre de nouveaux emplois escomptés par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée (sur la base de la surface de SPd par emploi (50 m²) prise pour référence par le Plan directeur cantonal). Les titulaires de ces emplois étant tous considérés comme des utilisateurs des transports publics, ce rapport est multiplié par les coûts annuels par emploi supportés par la Commune pour ses investissements en transports publics, selon la moyenne des quinze dernières années.

Les termes retenus pour ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée et aboutissent au jour de l'adoption du présent règlement à une contribution de **CHF 1.38/m²** de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée.

A l'exception du taux de couverture des frais d'équipements communautaires décidé à l'article 4, alinéa 1, la Municipalité adapte une fois par an les termes de calcul retenus dans la grille tarifaire à l'évolution des circonstances, jusqu'à concurrence d'une augmentation de la contribution de 10 % par rapport au taux de CHF 1.38/m² mentionné ci-dessus.

Art. 7 Décisions de taxation, montant de la taxe

¹Les décisions de taxation fondées sur le présent règlement sont rendues par la Municipalité, sitôt la mesure d'aménagement du territoire donnant matière à taxation entrée en force.

²Pour chaque bien-fonds concerné, le montant de la taxe est déterminé selon la formule suivante :

$$(A*B) + (C*D)$$

A = Taux de taxation par m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée

B = m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée sur le bien-fonds

C = Taux de taxation par m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée

D = m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée sur le bien-fonds

³Les taux de taxation sont ceux prévus par la version de la grille tarifaire en vigueur au moment de l'entrée en force de la décision d'aménagement du territoire donnant matière à perception.

⁴La décision de taxation est notifiée à ou aux propriétaires de chaque bien-fonds concerné.

Art. 8 Convention

¹Par convention conclue avec les débiteurs de la taxe, la Municipalité diffère le paiement jusqu'à la réalisation du bien ou sa mise en valeur.

²La Municipalité requiert une inscription au Registre foncier sous la forme d'une hypothèque légale privilégiée, dont le délai d'extinction correspond au plus tard, par exemple, à la vente du bien-fonds ou à la mise en chantier d'une construction ou d'une transformation lourde.

Art. 9 Affectation

¹Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

Art. 10 Voies de droit

¹Les décisions de taxation rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours instituée conformément à l'article 45 LICom, dans les trente jours à compter de leur notification.

²L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 10 mars 2014

Le Syndic :

La Secrétaire municipale :

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 avril 2014

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du

ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE

Version adoptée le 3 mars 2014

A. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée au logement

1. Taux de contribution aux frais d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire (article 5, alinéa 2, lettre a du Règlement) :

0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 0.11	11 %, part de la population communale scolarisée dans la scolarité obligatoire.
* 60'396.-	Coût moyen par élève supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements scolaires de la scolarité obligatoire.
* 0.50	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= 66.44	CHF/m ² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

2. Taux de contribution aux frais d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire (article 5, alinéa 2, lettre b du Règlement) :

0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 0.037	3,7 %, part de la population communale constituée par des enfants recourant à l'accueil collectif pré et parascolaire.
* 31'804.-	Coût moyen par enfant supporté par la Commune pour la réalisation d'équipements d'accueil collectif pré et parascolaire.
* 0.50	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= 11,77	CHF/m ² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

3. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics (article 5, alinéa 2, lettre c du Règlement) :

0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
------	---

* 138.-	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en transports publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 0.50	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= 1.38	CHF/m ² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

4. Taux de contribution aux frais d'équipements sportifs et de détente (article 5, alinéa 2, lettre d du Règlement) :

0.02	Habitants par m ² de SPd destinée au logement selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 39.90	Coût annuel par habitant supporté par la Commune pour ses investissements en infrastructures destinées au sport et à la détente selon la moyenne de 15 années à venir.
* 0.50	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= 0.40	CHF/m ² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

Taux total : CHF 79.99/m² de SPd destinée au logement nouvellement légalisée.

B. Taux de la taxe, légalisation de nouvelle SPd destinée aux activités.

1. Taux de contribution aux frais d'équipements de transports publics (article 6, alinéa 2 du Règlement) :

0.02	Emplois par m ² de SPd destinée aux activités selon le Plan directeur cantonal, mesure A 11.
* 138.-	Coût annuel par emploi supporté par la Commune pour ses investissements en transports publics selon la moyenne des 15 dernières années.
* 0.50	50 %, taux de couverture des frais d'équipements communautaires.
= 1.38	CHF/m ² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée.

Taux total : CHF 1.38/m² de SPd destinée aux activités nouvellement légalisée.